



PRÉFECTURE DE LA SARTHE  
Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau des polices administratives

**ARRETE PREFECTORAL**

Le Mans, le 12 JUIL. 2017

**Objet : Arrêté réglementant temporairement la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées à l'occasion des festivités de la Fête Nationale.**

Le Préfet de la Sarthe,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux actions terroristes VIGIPIRATE n°10100/SGDN/PSE/TPS/CD du 10 novembre 2006 et sa déclinaison départementale approuvé par arrêté préfectoral n°08-3187 du 30 juin 2008 ;
- Vu le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu les instructions de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 11 juillet 2017 ;
- Vu la posture actuelle du plan Vigipirate impliquant un renforcement de la vigilance et de mesures en vigueur ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'ordre public à l'occasion de la Fête Nationale ;  
Considérant, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les célébrations de la Fête Nationale sont susceptibles de générer des débordements, notamment par des personnes sous l'empire d'un état alcoolique ;  
Considérant qu'une partie du public présent lors des célébrations de la Fête Nationale consomme d'importantes quantités de boissons alcoolisées, que cette consommation excessive d'alcool peut générer des accidents, que l'alcool est à l'origine de troubles à l'ordre public et d'interventions des services de sécurité ;  
Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;  
Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique ;  
Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire de limiter la vente et le transport de boissons alcooliques à l'occasion des festivités de la Fête Nationale du 14 juillet 2017.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'occasion des festivités de la Fête Nationale du 14 juillet 2017, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées sont réglementés sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe du jeudi 13 juillet à midi au samedi 15 juillet 2017 à midi.

Article 2 : Durant la période visée à l'article 1, dans les établissements de distribution alimentaire, la vente à emporter de boissons alcoolisées est limitée à :

- 2 litres par personne de boissons appartenant au 3<sup>ème</sup> groupe tel que défini par l'article L 3321-1 du code de la santé publique ;

Ou

- 1 litre par personne de boissons appartenant aux 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes tels que définis par l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Durant la période visée à l'article 1, le transport de boissons alcoolisées est limité à :

- 2 litres par personne de boissons appartenant au 3<sup>ème</sup> groupe tel que défini par l'article L 3321-1 du code de la santé publique ;

ou

- 1 litre par personne de boissons appartenant aux 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes tels que définis par l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules des entreprises réalisant des opérations de livraison.

Article 3 : En l'application de l'article R. 3353-5-1 du code de la santé publique, toute violation des interdictions édictées par cet arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (750€).

Article 4 : Le présent arrêté autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : La sous préfète directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans.

Pour Le préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON